



CHAPITRE 21

Loi du Conseil supérieur de la Famille

[Sanctionnée le 18 juin 1964]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Conseil institué.

1. Un Conseil supérieur de la Famille est institué par la présente loi.

Devoir.

2. Ce Conseil est chargé d'aviser le ministre de la famille et du bien-être social sur toutes questions du ressort de son ministère qui mettent en jeu l'intérêt et le sort des familles du Québec.

Composition.

3. Ce Conseil se compose de neuf membres, dont un président, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil comme représentant les différents groupes œuvrant dans le domaine du bien-être et de la famille.

Durée.

La durée des fonctions des membres est d'un, deux ou trois ans.

Secrétaire permanent.

4. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer, suivant la Loi du service civil, un secrétaire permanent pour assister le Conseil dans son rôle, et faire la liaison avec les services du ministère de la famille et du bien-être social.

Services gratuits, etc.

5. Les membres du Conseil ne reçoivent aucun traitement. Ils sont indemnisés de ce qu'il leur en coûte pour assister aux assemblées et ils reçoivent

CHAPTER 21

Family Superior Council Act

[Assented to 18th June 1964]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. A Family Superior Council is established by this act. Council established.

2. It shall be the duty of such Council to advise the Minister of Family and Social Welfare respecting all matters within the jurisdiction of his department which affect the interests and destinies of the family in Quebec. Duty.

3. Such Council shall consist of nine members, one of whom shall be chairman, appointed by the Lieutenant-Governor in Council as representing the various groups labouring in the field of family and social welfare. Members.

The term of office of the members shall be one, two or three years. Term of office.

4. The Lieutenant-Governor in Council may appoint, pursuant to the Civil Service Act, a permanent secretary to assist the Council in its role, and to establish a link with the services of the Department of Family and Social Welfare. Permanent secretary.

5. The members of the Council shall receive no remuneration. They shall be indemnified for their expenses in attending meetings and shall receive an attendance Members serve gratuitously.

une allocation de présence fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil. allowance fixed by the Lieutenant-Governor in Council.

Entrée en vigueur.

6. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

6. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.